

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....
.....*GAP*

Le 28/06/2023

Me Anne LAGEAT membre de la SCP J.P
LOUIS & A. LAGEAT
90 Boulevard Pompidou|Immeuble : le
Président|05000 GAP

N° de rôle : 2023F00220

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP vous prie de trouver sous ce pli la
copie certifiée conforme de la décision judiciaire relative à :

JUGEMENT du 28/06/2023

- Madame LAURE Marie

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agr er, l'expression de mes
sentiments distingu es.

Le Greffier



Greffe du Tribunal de Commerce de Gap
Palais de Justice
Place Saint Arnoux
CS 50140
05004 GAP Cedex

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE



TRIBUNAL
DE
COMMERCE DE GAP

28/06/2023

JUGEMENT DU VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire sur déclaration de cessation des paiements

Numéro de Rôle : 2023F220
Numéro de PC : **2023RJ60**
Date d'audience : 23 juin 2023
Procédure : **Madame LAURE Marie Pascale E.I**
4 Rue du Château
05300 LARAGNE-MONTEGLIN
SIREN : 818 780 215
Activité : Soins esthétiques, vente de produits cosmétiques et accessoires.

Débats à l'audience du 23 juin 2023

Composition du Tribunal à l'audience :

Président : **Madame Nicole GENOT-LOISEL**
Juges : **Monsieur Pascal CLAPASSON**
: **Madame Aline COLLATINI**

Pour les débats:

Ministère Public : **Monsieur Sébastien BAUTIAN**
Commis-Greffier : **Madame Gwenelle PELARD**

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 juin 2023, date indiquée à l'issue des débats conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Madame Nicole GENOT-LOISEL et Madame Gwenelle PELARD, commis-greffier à qui le Président a remis la minute.

Suivant déclaration en date du 21 juin 2023, Madame LAURE Marie, entrepreneur individuel (E.I), inscrite au RCS de GAP sous le numéro 818 780 215 a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au greffe de ce Tribunal,

Au moment de cette déclaration, le demandeur a été appelé à comparaître le 23 juin 2023 en Chambre du conseil, selon convocation remise par le greffe, audience à laquelle elle était comparante.

Monsieur le procureur de la République a requis l'application de la loi et s'en rapporte à la décision du tribunal.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du conseil que le débiteur a son siège en France dans le ressort du tribunal de céans, qu'il y possède donc le centre de ses intérêts principaux,

Que la débitrice exerce une activité de soins esthétiques, vente de produits cosmétiques et accessoires depuis le 10 mars 2016,

Qu'elle impute ses difficultés à la crise sanitaire liée au covid 19,

Que son actif ne comprend pas de biens immobiliers ;

Que le nombre maximal de ses salariés au cours des six mois précédant sa demande d'ouverture a été de 1 ;

Que son chiffre d'affaires s'élevait à la clôture du dernier exercice social à 44 388 euros hors taxes ;

Attendu que l'état de cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible,

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que la situation financière de l'entreprise répond à la définition sus-relatée,

Que la débitrice est donc en état de cessation des paiements,

Attendu que la débitrice a justifié que son redressement était impossible,

Qu'il sollicite, en conséquence, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Attendu que la situation de la débitrice ne répond pas aux conditions édictées par les articles L645-1 et L.645-2 du Code de commerce prévoyant l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Qu'en l'état des informations et des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration, relatives au patrimoine de Madame LAURE Marie E.I et à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, il convient de faire application de l'article L.526-22 alinéa 8 du code de commerce qui dispose que « *dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis...* ».

Que compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal de commerce de Gap est compétent et qu'il y a lieu d'ouvrir la procédure de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions du livre VI, titre IV du Code de commerce,

Que compte tenu des éléments qui précèdent, les conditions d'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée sont réunies mais ne paraissent pas opportunes ; qu'elles ne seront donc pas appliquées,

Que la date de cessation des paiements sera provisoirement fixée au 31/05/2023,

Qu'il échet en application de l'article L.641-4 alinéa 4 du Code de commerce de désigner un Commissaire de justice à l'effet de dresser un inventaire et réaliser une prise des biens du débiteur,

Attendu qu'en application de l'article L.643-9 alinéa 1 du Code de commerce, la clôture de la procédure devra intervenir dans un délai maximum de 36 mois,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu la loi n°2022-272 du 14 février 2022,

Vu l'avis écrit du Ministère public,

CONSTATE l'état de cessation des paiements et l'impossibilité d'un redressement judiciaire et **ouvre une procédure de liquidation judiciaire** à l'encontre de :

**Madame LAURE Marie E.I
4 Rue du Château
05300 LARAGNE-MONTEGLIN**

Exerçant l'activité de : soins esthétiques, vente de produits cosmétiques et accessoires.

Inscrite au RCS de GAP sous le numéro : 818 780 215.

Née le 15/04/1979 à Montpellier (34)

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 31/05/2023.

DESIGNE pour cette procédure les organes suivants :

- **Monsieur BOSCHER Pascal, en qualité de Juge-commissaire,**
- **Monsieur GROS Philippe, en qualité de juge-commissaire suppléant,**
- **Maître Anne LAGEAT membre de la SCP J.P LOUIS & A. LAGEAT, en qualité de liquidateur judiciaire.**

DESIGNE : **Maître Julie ASTRUC, Commissaire de justice,** aux fins de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur prévus à l'article L. 622-6 du Code de commerce.

ORDONNE au débiteur de remettre au Commissaire de justice en application de l'article L.622-6 du Code de commerce la liste des biens gagés, nantis ou qu'il détient en dépôt location ou crédit-bail ou sous réserve de propriété, pour être annexé à l'inventaire.

ORDONNE au chef d'entreprise de remettre au liquidateur la liste des créanciers, comportant les indications prévues par l'article L.622-6 alinéa 2, dans les 8 jours du prononcé du présent jugement.

FIXE à 12 mois à compter du présent jugement, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer la liste des créances déclarées.

DIT que la clôture de la procédure devra intervenir dans un délai maximum de 36 mois.

INVITE le liquidateur à saisir avant le terme de ce délai le tribunal, par voie de requête, aux fins de clôture de la procédure ou, le cas échéant, de prorogation du délai de clôture.

ORDONNE à Madame LAURE Marie de communiquer au greffe du Tribunal, sans faute, tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.

ORDONNE la notification du présent jugement au débiteur par les soins du greffier en application des dispositions de l'article R.641-6 du Code de commerce.

ORDONNE les mesures de publicité prescrites à l'article R.621-8 du Code de commerce.

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Madame Nicole GENOT-LOISEL

Le Greffier
Madame Gwenelle PELARD



EXPÉDITION sur 4 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à GAP le 28/06/2023

